

Décret, motivé par la motion de Bézard, accordant à la citoyenne Tonier une somme de 400 livres à titre de secours, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

François-Siméon Bézard

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bézard François-Siméon. Décret, motivé par la motion de Bézard, accordant à la citoyenne Tonier une somme de 400 livres à titre de secours, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 493-494;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31115\\_t1\\_0493\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31115_t1_0493_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

## 48

Claude Perrinet, ci-devant tambour de la 5<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon du Finistère, présente une pétition dans laquelle il réclame des secours (1).

[Paris, 20 vent. II] (2)

« Citoyens représentants,

J'arrive de l'Armée du Nord où j'ai servi, depuis le commencement de la guerre, en qualité de tambour-maître de la 5<sup>m</sup>e Compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon du Finistère qui y a rendu des services les plus signalés. Je m'en suis retiré avec un congé absolu, forcé, après 24 ans de service militaire, de quitter enfin la carrière des armes, pour raison d'une maladie d'yeux que mon âge et les fatigues de cette guerre m'ont occasionnée depuis quelques mois et qui a jusqu'à présent résisté à tous les traitements.

J'avais amené à l'armée ma femme et trois de mes enfants en bas âge, qui n'avaient aucune ressources alors dans leur domicile et que je ne prévoyais pas devoir y éprouver les secours que vous avez décrétés par vos loix du 4 mai et 21 pluviôse dernier en faveur des familles indigentes des défenseurs de la patrie. J'ai ramené avec moi mon épouse et mes enfants ; et ils m'accompagnent en ce moment à votre barre.

Ma femme a été à portée de pourvoir à leur subsistance et à la sienne, par son travail infatigable, en remplissant le service de blanchisseuse à la suite de l'armée, service dont elle s'est acquittée avec autant de zèle que de probité et dont il lui a été délivré un certificat honorable par le Conseil d'administration du bataillon.

Rendus à Paris, après beaucoup de peine et de fatigue, après avoir été obligé de porter moi-même mes enfants l'un après l'autre pendant une route de 70 lieues, je travaille en ce moment à faire constater mes services, afin d'obtenir la pension de retraite dont je suis susceptible. Mais il me reste encore 150 lieues à faire pour arriver dans mon département. L'étape et la conduite qui me seront accordées, suivant la loi, suffiront à peine à ma subsistance personnelle pendant un si long trajet. Je prévois le sort le plus fâcheux, peut-être la perte de ma femme ou de mes enfants, si vous ne daignez, bienfaisants Législateurs, leur accorder un secours pour les aider à se rendre dans leur pays natal.

S'ils y étaient restés, ils auraient déjà joui de ceux que vous avez départis à toutes les familles indigentes des défenseurs de la République. Mes enfants (car je ne parle pas de leur mère qui a déjà touché à Dunkerque une somme de 100 l. en vertu de la loi du 4 mai) mes enfants ne doivent pas être privés de ces bienfaits pour m'avoir suivi à l'armée, pour avoir essuyé avec moi tous les périls, toutes les fatigues de la guerre. Quand ils seront de retour dans leur domicile, j'aime à croire qu'ils seront admis à jouir de ces secours que la patrie, que

leur mère commune a tenus jusqu'à présent pour eux comme en réserve.

Je demande que vous leur en accordiez dès à présent une partie, en nature d'acompte, imputable sur ce qui doit leur revenir, ainsi qu'à leur mère, d'après votre loi bienfaisante du 21 pluviôse dernier.

Nous ne cesserons de bénir vos personnes et vos travaux et de faire des vœux pour le succès de nos armes et le triomphe de la République ».

PERRINET, Marie Victoire GUIMARD.

La Convention nationale rend le décret suivant.

« Sur la pétition de Claude Perrinet, ci-devant tambour-maître de la 5<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon du Finistère, convertie en motion par un membre [MAREC], la Convention nationale décrète qu'il lui sera compté, par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, un secours de 200 livres, imputable sur ceux qui peuvent être dûs à sa femme et à ses enfants indigents, en exécution de la loi du 21 pluviôse dernier » (1).

## 49

« Gilberte Tonier, femme de Claude Rey, se présente à la barre, elle expose que, prévenue de complicité avec Grassin et sa femme, dont elle étoit domestique dans le département de l'Allier, elle vient d'être acquittée par le tribunal révolutionnaire, suivant l'ordonnance du 17 de ce mois ; elle est éloignée de 90 lieues de son pays, où elle a abandonné deux enfans; elle est grosse d'un troisième et se trouve absolument sans ressource (2).

LA PETITIONNAIRE. Citoyens législateurs,

Gilberte Tonier, femme de Claude Rey, tous deux domestiques, chez Grassin et femme, demeurant en la commune de Varennes, département de l'Allier, étoit prévenue de complicité avec Grassin et femme condamnés à mort le 17 ventôse, par le tribunal révolutionnaire.

L'exposante a été acquittée et mise en liberté, mais il ne lui reste aucune ressource pour se rendre dans ses foyers, dont elle est éloignée de 90 lieues, auprès de deux petits enfans, et sur le point d'accoucher d'un troisième. Son mari, prévenu ainsi qu'elle, est malade depuis longtems au ci-devant Archevêché. Ainsi, sous tous les rapports, elle est sans aucun secours, à moins que vous ne jettiez sur elle des regards paternels.

D'après cet exposé et le jugement joint à la présente, vous pouvez, Citoyens législateurs, décider dans votre justice, l'indemnité qui lui seroit due eu égard à l'éloignement de son domicile, au nombre de ses enfans, et à la maladie de son mari (3).

« Sur la motion d'un membre [BEZARD], la Convention décrète qu'il sera payée à Gilberte

(1) P.V., XXXIII, 348. Minute de la main de Marec (C 293, pl. 956, p. 16). Décret n° 8457.

(2) P.V., XXXIII, 348.

(3) C 295, pl. 993, p. 4.

(1) P.V., XXXIII, 347. B<sup>in</sup>, 30 vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

(2) C 295, pl. 993, p. 3.

**Tonier, sur la présentation du présent décret, par la trésorerie nationale, une somme de 400 livres, par forme de secours.**

« Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera inséré au bulletin » (1).

## 50

**Les administrateurs du district d'Argenton font passer une décoration militaire (2).**

## 51

**La société des sans-culottes de la commune de la Montagne, ci-devant Saint-Pierre-ville, fait passer un assignat de 50 sous, offert à la patrie par le sans-culotte Dessain (3), soldat de la 22<sup>e</sup> compagnie de l'artillerie volante, en garnison à Valence. Cette société annonce qu'elle a ouvert une souscription pour l'habillement et l'équipement d'un cavalier.**

**Mention honorable, insertion au bulletin, et envoi de l'extrait du procès-verbal à Dessain (4).**

## 52

**Guion, juge de paix du canton de Sault, ex-administrateur du département de Vaucluse, fait passer à la Convention nationale ses titres d'homme de loi.**

**Mention honorable, insertion au bulletin (5).**

[Sault, 14 vent. II] (6).

« Représentants,

Comme il n'existe plus d'hommes de loi je m'empresse d'abjurer dans le sein de la Convention cette qualité fastueuse et insignifiante, par l'envoi des titres qui me l'avoient conférée.

Etre soumis à la loi, vivre et mourir, s'il le faut pour elle, voilà l'obligation de tous les hommes, l'unique devise des vrais républicains.

J'assure la Convention que j'ai des droits fondés à ce titre et que républicain par principe, c'est le seul que j'ambitionne, le seul dont je fasse cas.

Je l'assure encore qu'ayant toujours suivi les mouvements de la Révolution depuis son origine, je n'ai jamais cessé d'en propager les principes, et de me dévouer sans réserve à la chose publique, que mon désintéressement est partout reconnu dans les contrées que j'habite, et que la profession que j'exerçois cy-devant dans une petite commune n'a aucunement aug-

(1) P.V., XXXIII, 348. Minute de la main de Bézard (C 293, pl. 956, p. 17). Décret n° 8447. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 30 vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) P.V., XXXIII, 348 et 497.

(3) D'après le P.V., XXXIII, 497, ce c<sup>a</sup> s'appellerait Tinlaud.

(4) P.V., XXXIII, 348.

(5) P.V., XXXIII, 348 et 497.

(6) C 295, pl. 993, p. 23.

menté ma fortune, mais a seulement servi à m'obtenir la confiance, l'estime et l'amitié de mes concitoyens, biens précieux pour moi, que je préfère à tous les trésors du monde ».

GUION.

## 53

**Les officiers, sous-officiers et chasseurs, formant les deux derniers escadrons du 19<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, font passer à la Convention nationale 477 liv. 15 sous, produit de la gratification qui leur a été accordée pour avoir coopéré à la délivrance de Landau; ils destinent cette somme pour le soulagement des veuves des défenseurs de la patrie.**

**Mention honorable, insertion au bulletin, et envoi par extrait du procès-verbal (1).**

## 54

**Le citoyen Tassier père se présente à la barre, et demande que l'un de ses fils, ci-devant employé dans le 17<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, soit remplacé dans un autre corps, quoiqu'il n'ait pas rempli la formalité qui exigeoit que les Belges et Liégeois fussent brevetés antérieurement au 26 janvier.**

**Renvoi au comité de la guerre (2).**

## 55

**Le citoyen Lerouge, secrétaire de la Société populaire de la Montagne de Cervières, district de Boën, département de la Loire, se présente à la barre et annonce qu'il vient de déposer, au nom de cette société, à la trésorerie nationale, la somme de 1,534 l. 17 s., dont 39 l. 2 s. en espèces, plus une croix, avec deux poires, ensemble du poids d'un gros 16 grains.**

**Il dépose aussi, au nom du citoyen Lavalette, membre de cette société, son office de notaire.**

**Mention honorable, insertion au bulletin (3).**

## 56

**Le comité de surveillance de Marat-les-Forêts, district de Nevers, département de la Nièvre, félicite la Convention nationale sur ses travaux, lui fait passer 6 couverts d'argent, et 150 livres, économisées par les membres du comité, sur la somme de 1,200 livres, accordée par Fouché, représentant du peuple, pour leur indemnité.**

**Mention honorable, insertion au bulletin (4).**

(1) P.V., XXXIII, 349 et 497. *J. Sablier*, n° 1199; *J. Fr.*, n° 538; *J. Matin*, n° 580.

(2) P.V., XXXIII, 349.

(3) P.V., XXXIII, 349. B<sup>in</sup>, 27 vent. (suppl<sup>t</sup>) et 28 vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(4) P.V., XXXIII, 349 et 497. B<sup>in</sup>, 28 vent (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).